FA25.***-***
234

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 26 août 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
Mme Byrde et M. Maillard, juges
Greffière : Mme Joye

* * * * *

Art. 49 CPC ; 17 et 69 al. 1 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal prend séance à huis clos, en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, pour statuer sur le recours interjeté par **B.**_____ contre la décision rendue le 15 décembre 2025 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, autorité inférieure de surveillance, dans la cause opposant la recourante à l'**OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DU JURA-NORD VAUDOIS.**

Vu les pièces du dossier, la cour considère :

E n f a i t :

1. **a)** C._____ a mandaté B._____ pour effectuer différents travaux en lien avec la rénovation d'un immeuble dont il est propriétaire. Le 5 mai 2025, B._____ a adressé à C._____ une facture n° 250505-3435-RC-2, d'un montant de 5’500 fr., concernant une « *porte d'entrée en bois véritable pour la Façade Nord* ». Faute de paiement, B._____ a mandaté [...] entreprise individuelle, dont le but est notamment le recouvrement de créances et dont la titulaire est A._____. Le 8 juillet 2025, C._____ a versé 5'500 fr. sur le compte bancaire de [...]. L'ordre de paiement donné mentionne que le versement concerne « *la nouvelle porte arrière commandée à B._____ en juillet 2024* ». Dans un courriel du 16 juillet 2025 adressé à [...] E._____, associé gérant de B._____, a notamment pris note dudit paiement. C._____ a fixé plusieurs délais à B._____ pour qu'elle livre la porte d'entrée en question. Par courrier du 28 juillet 2025, il a fixé un ultime délai au 15 août 2025 pour que l’intéressée s'exécute ; il y précisait que faute de respect de ce délai, il commanderait une autre porte et exigerait la restitution du montant de 5’500 francs. Par courriel du 27 août 2025, C._____ a constaté que la porte en cause ne lui avait pas été livrée, a déclaré résilier le contrat qui le liait à B._____ et a demandé à celle-ci le remboursement du montant de 5'500 fr. qu’il avait versé ; il indi-quait également que B._____ recevrait un commandement de payer et qu'après la mainlevée de l'opposition, il demanderait sa mise en faillite ; enfin, il suggérait à B._____ de régler le montant de 5'500 fr. dans les dix jours. Par courrier du 25 septembre 2025, A._____ a confirmé avoir reçu la somme de 5'500 fr. pour la « *commande de porte de bâtiment B._____ (sic) Sàrl, payée par C._____ chez [...] »,* précisant que le montant reçu a été *« transmis de suite à B._____ (sic) Sàrl, après déduction des honoraires de [...]* » et que *« la porte serait livrée pour préparation la semaine suivante chez [...], lequel* (sic) *devrait pouvoir l'installer chez C._____ sans délais* ».

b) Le 26 août 2025, à réception d’une réquisition de poursuite déposée par C._____ le 22 août 2025, l’Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : l’office) a établi un commandement de payer n° 11'880'898 à l’en-contre de B._____ portant sur un montant de 5'500 fr. avec intérêt à 15 % l'an dès le 16 août 2025 et indiquant comme cause de l'obligation : « *Une porte a été com-mandée par B._____ pour le compte du présent créancier (porte de sortie de*

l'appar-tement dans les combles). Elle a été payée à la chargée d'affaire Mme A._____ de chez [...] à Payerne qui a elle-même viré le montant à B._____. Malgré 2 délais et 1 sommation, la porte n'a pas été livrée. Elle a désormais été commandée ailleurs et je désire récupérer le montant versé à B._____ ». L'acte a été notifié à B._____ le 29 août 2025. Celle-ci y a formé opposition totale le jour même.

Le 3 septembre 2025, B._____ a déposé contre C._____ une procédure en « *demande de paiement pour dommages-intérêts résultants (sic) de la rupture de contrat unilatérale abusive du propriétaire* » devant la Justice de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud.

2. **a)** Le 6 septembre 2025, B._____ (ci-après : la plaignante) a déposé auprès du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois une plainte au sens de l'art. 17 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) dirigée contre la notification du commandement de payer n° 11'880'898, faisant valoir que la poursuite était abusive.

Le 11 septembre 2025, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a accordé l'effet suspensif à la plaignante.

b) Par déterminations du 19 septembre 2025, l'office a conclu au rejet de la plainte. Il a fait valoir qu'un commandement de payer pouvait en principe être obtenu contre tout le monde, indépendamment de l'existence ou l'inexistence d'une créance, et qu'il appartenait à la partie poursuivie de s'opposer au commandement de payer dans un délai de dix jours dès la notification. L'office a relevé que l'opposition de la plaignante avait été enregistrée et que l'intéressée aurait l'occasion d'invoquer les motifs de son opposition dans le cadre d'une éventuelle procédure de mainlevée auprès du juge compétent.

C._____ s'est déterminé sur la plainte le 25 septembre 2025. Il a exposé, en substance, que le 7 juillet 2025, il avait procédé au paiement du prix de la porte litigieuse auprès de la plaignante, que malgré l'engagement de cette dernière à lui livrer la porte une fois le paiement effectué, l'intéressée ne s'était pas exécutée malgré plusieurs sommations, qu'il a dès lors résilié le contrat le liant à la plaignante,

a déposé une réquisition de poursuite à l'encontre de celle-ci et requis la mainlevée de l'opposition formée par cette dernière à la poursuite n° 11'880'898.

d) Une audience a été tenue le 14 octobre 2025 en présence de la plaignante, de l'office et du créancier.

3. Par décision rendue le 15 décembre 2025, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a rejeté la plainte formée par B._____ à l'encontre de la notification par l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois du commandement de payer n° 11'880'898 (I) et a rendu sa décision sans frais ni dépens (II). Cette décision a été notifiée à la plaignante le 23 décembre 2025.

4. Par acte posté le 24 décembre 2025, reçu au greffe du Tribunal cantonal le 29 décembre 2025, B._____ a recouru contre cette décision. Elle a conclu à l'annulation de la poursuite n° 11'880'898. A l'appui de son écriture, la recourante a produit notamment les pièces suivantes :

- un courriel de l'intimé du 11 juillet 2024 relatif à la commande de la porte litigieuse ;
- des pièces relatives à une procédure de « *demande de paiement pour dommages-intérêts* » qu'elle a déposée contre l'intimé, en particulier une requête de conciliation du 13 mai 2025, portant sur un montant de 9'720 fr., et une requête de mesures provisionnelles du même jour ;
- un courrier recommandé qu'elle a adressé à l'intimé le 5 mai 2025 réclamant à ce dernier divers montants totalisant plus de 33'000 francs.

Par décision du 29 décembre 2025, le Président de la Cour de céans, sous la signature d'une des juges de la Cour statuant comme juge présidant, a rejeté la requête d'effet suspensif contenue dans l'acte de recours.

Par avis recommandé du 31 décembre 2025, un délai de dix jours a été imparti à l'office et à l'intimé pour se déterminer sur le recours.

Dans une écriture du 9 janvier 2026, l'office a confirmé ses déterminations du 19 septembre 2025 et a indiqué n'avoir aucun fait nouveau à alléguer ni de pièces supplémentaires à produire.

L'intimé C._____ s'est déterminé le 11 janvier 2026. Il a indiqué souhaiter récupérer le montant de 5'500 fr. qu'il avait payé pour la porte non livrée.

Dans une écriture datée du 19 janvier 2026, postée le 31 janvier 2026 à l'adresse « *Tribunal cantonal, cour pénale* », intitulée « *Plainte contre le président de la Cour des poursuites et faillites, Pour le président (Madame Sylvie Giroud Walther) Juge présidant Fabienne Byrde »*, adressée au « *Tribunal cantonal Cour pénale / Cour des poursuites et faillites* », la recourante a demandé à « *la Cour pénale* » :
1. « *De rejeter la position de Madame la Présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, comme illégale. Une décision ne peut précéder la réception juridiquement contraignante de notre recours* ».
2. « *La porte étant grevée, elle ne peut pas faire l'objet d'une poursuite, qui devient ainsi abusive et doit être rejetée* ».
3. « *D'accepter notre mémoire de recours du décembre (sic) 2025 au fond et rejeter la poursuite de Monsieur C._____ parce que de son aveu, elle est faite pour des raisons chicanières qui la rendent abusive de façon pénale* ».

E n d r o i t :

I. **a)** Le recours déposé le 24 décembre 2025, dirigé contre la décision du 15 décembre 2025, a été formé en temps utile, dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]). Il est suffisamment motivé (art. 28 al. 3 LVLP) et dès lors recevable.

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont également recevables (art. 28 al. 4 LVLP).

Il en va de même des déterminations de l'office et de l'intimé (art. 31 al. 1 LVLP).

b) La recevabilité de la demande figurant dans l'acte daté du 19 janvier 2026 et posté le 31 janvier 2026 sera examinée sous chiffre II ci-après.

II. Demande de récusation

a) Dans son acte daté du 19 janvier 2026, posté le 31 janvier 2026, intitulé « *Plainte* », la recourante soutient que la Cour des poursuites et faillites « *ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire : une autre cour est chargée de cela* ». Elle demande à « *la Cour pénale* », à laquelle elle a adressé ledit acte, d'admettre sur le fond les conclusions du recours qu'elle a déposé le 24 décembre 2025. Ce faisant, il faut admettre que, implicitement, la recourante requiert la récusation de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal *in corpore*.

b) En vertu de l'art. 47 al. 1 let. a et f CPC (Code de procédure civile ; RS 272), applicable en procédure de plainte par renvoi de l'art. 22 LVLP, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans la cause ou lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant.

A teneur de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. A défaut, elle est déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 141 III 210 consid. 5.2 ; 139 III 120 consid. 3.2.1 ; TF 5A_839/2025 du 11 février 2026 consid. 4.1 ; 4A_67/2025 du 4 août 2025 consid. 3.2 ; 5A_226/2023 du 3 mai 2024 consid. 4.2 et les références). L'art. 49 CPC ne fixe pas de délai pour solliciter la récusation, mais précise qu'elle doit être requise « aussi-tôt » après la connaissance du motif invoqué, ce qui rejoint les exigences des art. 36 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) et 58 al. 1 CPP (Code de procédure pénale ; RS 312) (TF 5A_839/2025 du 11 février 2026 consid. 4.1 et la référence). Le laps de temps entre le moment où la partie a connaissance du motif de récusation et celui où elle dépose sa demande doit ainsi être bref, la diligence de la partie qui demande la récusation devant être appréciée en fonction du principe de la bonne foi (TF 5A_839/2025 du 11 février 2026 consid. 4.1 ; 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 5.1).

En matière civile, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si « aussitôt » pouvait signifier plus de dix jours (TF 4A_600/2015 du 1er avril 2016 consid. 6.3) ; il a en revanche jugé qu'une requête formée quarante jours après la connais-sance du motif de récusation était manifestement incompatible avec l'art. 49

al. 1 CPC (TF 5A_95/2024 du 25 mars 2025 consid. 5.2 ; 4A_272/2021 du 26 août 2021 consid. 3.1.3 et références ; 4A_104/2015 du 20 mai 2015 consid. 6). En matière pénale, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont considérés satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Les circonstances de l'espèce et le stade de la procédure doivent notamment être pris en compte ; considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (TF 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1 et les références).

La récusation d’un juge ou d’un tribunal doit rester l’exception et se justifier par des motifs sérieux (TF 1B_425/2012 du 4 octobre 2012 consid. 5.2 et les références). Les apparences peuvent revêtir de l’importance, pour autant qu’elles fassent redouter une attitude partiale du magistrat, qu’elles soient objectives et résultent de faits déterminés, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; 140 I 240 consid. 2.2 ; 140 III 221 consid. 4.1, JdT 2014 II 425 ; 139 III 433 consid. 2.1.2 ; 138 I 1 consid. 2.2 ; 137 I 227 consid. 2.1 ; 136 III 605 consid. 3.2.1 ; 136 I 207 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révéleraient erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; 138 IV 142 consid. 2.3). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial (mêmes arrêts).

Selon le Tribunal fédéral, le recours à une cour extraordinaire – dans le canton de Vaud la Cour administrative en cas de récusation d’un membre du Tribunal cantonal (cf. art. 50 CPC ; art. 8a al. 5 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02] ; art. 6 al. 1 let. a ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal vaudois ; BLV 173.31.1]) ou le Tribunal neutre en cas de récusation visant l’ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres (cf. art. 86 al. 5 LOJV [loi d’organi-

sation judiciaire ; BLV 173.01]) – ne se justifie qu'en présence de motifs de récusation présentant une apparence de raison, de sorte que les juges ou la cour récusée peuvent écarter eux-mêmes une demande de récusation irrecevable ou abusive, voire manifestement mal fondée (ATF 114a 278 consid. 1 ; TF 2C_430/2025 du 25 novembre 2025 ; 2C_12/2025 du 8 septembre 2025 consid. 3.3 ; 1C_424/2022 du 7 mars 2023 consid. 1.2.1 ; Tappy, *in* Bohnet *et alii* (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 18 *ad* art. 50 CPC et les références citées).

c) En l'espèce, au vu des motifs invoqués à l'appui de la demande (implicite) de récusation, il n'est pas nécessaire de suivre la procédure formelle prévue à cet effet, comme le permet la jurisprudence énoncée ci-dessus. En effet, la recourante ne formule absolument aucun grief à l'égard de l'ensemble des juges de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. Dans ces conditions, la demande de récusation est irrecevable en tant qu'elle vise la cour de céans.

Certes, la recourante reproche à l'une des membres de la Cour des poursuites et faillites d'avoir rejeté la requête d'effet suspensif qu'elle avait déposée dans son mémoire de recours du 24 décembre 2025 ; plus précisément, elle lui reproche d'avoir statué le 29 décembre 2025, soit avant d'avoir réceptionné son recours le 30 décembre 2025. Toutefois, d'une part, elle ne requiert pas formellement la récusation de cette magistrate, et, d'autre part, ce motif est clairement fantaisiste : en effet, contrairement à ce que soutient la recourante, son recours n'a pas été posté le 29 décembre 2025 mais le 24 décembre 2025 ; en outre, sur le vu du procès-verbal de la cause (qui fait foi de son contenu conformément à l'art. 9 CC [Code civil suisse ; RS 210]), du tampon mis par le greffe sur les exemplaires du recours et de la demande de dossier adressée par ce même greffe à la première instance dans un courriel du 29 décembre 2025 à 7 heures 52, le mémoire de recours a été réceptionné par le Tribunal cantonal le matin du 29 décembre 2025, ce qui laissait à la magistrate le temps – le même jour – de statuer sur la requête d'effet suspensif, à la greffière de rédiger la décision et au greffe de la mettre sous pli, étant précisé que les décisions sur effet suspensif sont, en raison de leur nature, prises rapidement et motivées sommairement. Le grief est donc manifestement sans aucune consistance.

Quant au grief fait à la même magistrate touchant au déroulement de la procédure de recours, à savoir le fait qu'un délai de réponse a été donné à l'intimé, mais qu'aucun délai ne lui a été imparti pour répliquer, il est mal fondé. En effet, l'art.

31 al. 1 LVLP prévoit que le président fixe au préposé et aux parties intimées un délai pour se déterminer par écrit et l'art. 32 LVLP prévoit que la cour statue à huis clos. La LVLP ne prévoit donc qu'un seul échange d'écritures, étant précisé que la réponse de l'intimé a été envoyée à la recourante le 26 janvier 2026, et qu'il était loisible à celle-ci de déposer une réplique si elle le souhaitait, dans le délai prévu à cet effet par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 III 97 consid. 3.4.2).

Ainsi, même si la demande de récusation ne visait qu'un membre de la cour – ce qui n'est pas le cas –, elle pourrait être rejetée comme manifestement infondée par la cour de céans elle-même, selon ce que prévoit la jurisprudence précitée.

Enfin, de toute manière, quelle(s) que soi(en)t la ou les personnes visées, la demande de récusation est tardive en tant qu'elle est fondée sur le contenu de la décision sur effet suspensif du 29 décembre 2025. En effet, selon le suivi des envois postaux, cette décision a été réceptionnée le 6 janvier 2026 par la recourante, et ce n'est que dans son acte du 31 janvier 2026 que celle-ci a fait valoir que la cour de céans ne pouvait pas statuer. Or, il s'est écoulé vingt-cinq jours entre ces deux dates, ce qui excède ce que la jurisprudence tolère.

Au vu de ce qui précède, la demande de récusation contenue dans l'acte daté du 19 janvier 2026 mais posté le 31 janvier 2026, doit être déclarée irrecevable. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif de saisir une autre cour, et en particulier une des cours pénales du Tribunal cantonal, comme le sollicite la recourante, pour statuer sur les conclusions qu'elle a prises dans son mémoire de recours.

III. Recours pour déni de justice

a) Dans son acte du 24 décembre 2025, la recourante déclare déposer « plainte » contre la Présidente [...] pour déni de justice au sens de l'art. 18 al. 2 LP. Elle lui fait grief d'avoir indiqué, dans les voies de droit, que le délai de recours courrait « 10 jours dès la présente notification » et que le recours devait être déposé « à mon greffe » ; or, selon la recourante, le délai de dix jours ne commence à courir que dès la notification au « receveur » et la loi prescrit que le recours doit être adressé l'autorité supérieure de surveillance.

b) En l'occurrence, les deux informalités prétendues n'en sont manifestement pas. Les délai et voie de droit indiqués au pied de la décision attaquée respectent pleinement l'art. 18 al. 1 LP, qui prévoit que toute décision de l'autorité inférieure peut être déférée à l'autorité cantonale supérieure de surveillance dans les dix jours dès sa notification. Cette norme a été concrétisée en droit vaudois à l'art. 28 al. 1 LVLP, qui dispose que le recours « s'exerce dans les dix jours dès la notification du prononcé (art. 18 al. 1 LP) par acte écrit déposé au greffe du tribunal d'arrondissement », et que « Tout recours adressé directement au Tribunal cantonal est transmis d'office au juge qui a statué » ; le greffier du tribunal appose alors son visa sur l'acte de recours et atteste de la date de réception, d'une part, et le transmet dans les trois jours au président de la Cour des poursuite et faillites avec le dossier (cf. art. 29 LVLP), d'autre part. Ainsi, l'indication du point de départ du délai de recours est correcte, et l'indication selon laquelle l'acte de recours doit être adressé à l'autorité inférieure également. Il n'y a donc aucune violation de la loi et encore moins un quelconque déni de justice.

A nouveau, les griefs de la recourante sont inconsistants.

IV. Recours contre le prononcé du 15 décembre 2025

a) La recourante invoque que la poursuite n° 11'880'898 serait nulle et que l'office aurait dû le relever d'office. Elle prétend que c'est le poursuivant qui est son débiteur, et que la poursuite serait dilatoire, abusive, chicanière et faite dans le but de lui nuire ; elle en veut pour preuve : le fait qu'elle-même a introduit deux procédures contre le poursuivant (une « pour rupture de contrat unilatérale abusive » et l'autre de mesures provisionnelles) ; le fait que le poursuivant n'aurait pas de titre de créance ; le fait que, de l'aveu même du poursuivant, son but serait d'obtenir sa faillite ; le fait que celui-ci lui réclame un intérêt moratoire au taux de 15%, alors que l'art. 104 al. 1 CO (Code des obligations ; RS 220) prescrit 5%. Pour ces motifs, elle demande l'annulation de la poursuite.

b) Saisi d'une réquisition de poursuite répondant aux exigences de l'art. 67 LP, l'office est tenu d'y donner suite par la notification du commandement de payer (art. 71 al. 1 LP), sans avoir à se soucier de la réalité de la créance réclamée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 16 *ad* art.

67 LP). L'office ne doit se substituer en aucune façon au juge ordinaire ; il ne peut exiger d'explication sur la nature de la prétention et ne peut refuser d'émettre un commandement de payer ou de continuer une poursuite même si la cause de la créance lui semble absurde ; il doit se borner à intervenir dans les cas, tout à fait exceptionnels, où il est manifeste que l'intéressé abuse des moyens qui lui sont propres à des fins qui n'ont pas la moindre relation avec l'institution de la poursuite (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1 ; 5A_729/2919 du 18 décembre 2019 consid. 4.3.1 ; 5A_563/2018 du 19 août 2019 consid. 3.5.1 ; CPF 19 juillet 2022/12 consid. III a ; CPF 28 décembre 2018/39).

La nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi ; une telle éventualité est, par exemple, réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais requérir la mainlevée de l'opposition, ni la reconnaissance judiciaire de sa prétention ; lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation ; lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur ; lorsque, par pur esprit de chicane, il requiert une poursuite pour un montant manifestement trop élevé (ATF 140 III 481 consid. 2.3.1, JdT 2015 II 298 ; 130 II 270 consid. 3.2.2 ; 115 III 18 consid. 3b ; 5A_729/2919 du 18 décembre 2019 consid. 4.3.1 ; 5A_563/2018 du 19 août 2019 consid. 3.5.1 ; TF 5A_496/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3 ; 5A_252/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1 ; 7B.118/2005 du 11 août 2005 ; CPF 28 décembre 2018/39).

La procédure de plainte et de recours des art. 17 ss LP ne permet pas d'obtenir, en invoquant l'art. 2 CC, l'annulation de la procédure de poursuite dans la mesure où le grief d'abus de droit est invoqué à l'encontre de la prétention litigieuse ; la décision sur ce point est réservée au juge ordinaire (TF 5A_117/2024 du 1er mai 2024 consid. 4.2 et les références citées ; ATF 113 III 2 ; CPF 19 juillet 2022/12 précité). En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance. Le commandement de payer peut en principe être obtenu contre tout le monde, indépendamment de l'existence ou de l'inexistence d'une créance en réalité. Il n'appartient ni à l'office des

poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention litigieuse est exigée à bon droit ou non (ATF 113 III 2 consid. 2b, rés. JdT 1989 II 120).

c) En l'espèce, après avoir rappelé les conditions (strictes) de l'annulation par voie de plainte d'une poursuite prétendument abusive, la juridiction précédente a retenu qu'elles n'étaient pas réalisées. Elle a relevé qu'il ressortait de l'instruction que la plaignante et la partie poursuivante avaient été liées contractuellement et qu'il y avait eu un différend entre elles au sujet du paiement d'une porte d'entrée, différend qui avait nécessité l'intervention de [...] ; que la partie poursuivante avait demandé à plusieurs reprises que la porte d'entrée lui soit livrée et qu'à défaut, elle avait averti qu'elle exigerait la restitution du montant de 5'500 fr. qui avait été versé en main de [...]. Elle a ensuite relevé que c'était d'ailleurs ce que la partie poursuivante avait expliqué dans le commandement de payer, sous l'intitulé « cause de l'obligation ou titre de la créance et date ». L'autorité inférieure en a ainsi déduit qu'en requérant une poursuite contre la plaignante, la partie poursuivante n'avait pas intenté une poursuite abusive au vu des circonstances et, en particulier, des rapports contractuels qui liaient les parties. Elle a précisé qu'il appartiendrait à la plaignante de faire valoir ses arguments dans le cadre d'une éventuelle procédure de mainlevée. Il n'y avait ainsi, selon elle, aucun motif pour annuler le commandement de payer qui avait été notifié à la plaignante le 29 août 2025 dans la poursuite n° 11'880'898.

Pour sa part, la recourante se contente s'alléguer une série de circonstances en relation avec l'exécution du contrat qui l'a liée à l'intimé, en concluant que la prétention de ce dernier serait infondée et même abusive et chicanière. Ce faisant, elle ne conteste pas que les deux parties ont été liées par un contrat et allègue elle-même que ce contrat portait sur un projet de rénovation. La recourante ne conteste pas non plus que l'intimé a versé, pour payer une porte, un montant de 5'500 fr. à un tiers qui prétendait agir en son nom, même si elle expose qu'elle-même a par la suite attaqué ce tiers (« pour déloyauté »). Elle ne prétend pas non plus que la porte en cause aurait été livrée au poursuivant, mais allègue qu'elle est stockée chez elle depuis plus d'un an.

Dans ces conditions, fondée ou non (car telle n'est pas la question), la prétention du poursuivant en restitution d'un montant de 5'500 fr. qu'il a déjà payé découle de la résiliation du contrat ayant lié les parties, en raison de la prétendue demeure dans laquelle la recourante se serait trouvée de lui livrer ladite porte (cf. art.

102 ss CO, spéc. art. 103 al. 1 CO ; cf. pour le contrat d'entreprise l'art. 366 CO). Cette prétention en dommages-intérêts n'est ni manifestement inexistante, ni exagérée dans son montant, au point qu'il faille admettre que le commandement de payer du poursuivant ne viserait pas à leur recouvrement, mais à un autre but.

Comme énoncé plus haut, et rappelé par l'autorité inférieure, il appartiendra au juge ordinaire de statuer sur le bien-fondé de la prétention de l'intimé. Le fait que l'intimé ne disposerait pas d'un « titre de créance » – soit pour autant qu'on le comprenne d'un titre à la mainlevée – n'est pas déterminant pour juger de la question de la nullité de la poursuite ; c'est précisément la finalité de la procédure de mainlevée de l'opposition que de le déterminer, ce qui suppose la notification par l'office d'un commandement de payer.

Quant à l'ouverture, par la recourante, de procédures contre l'intimé « résultant de la rupture du contrat unilatérale abusive », au fond (une procédure en paiement d'un montant de 9'720 fr. ouverte par requête de conciliation du 13 mai 2025) et à titre provisionnel (une procédure de mesures provisionnelles ouverte par requête du 13 mai 2025), elle est sans portée sur la question de la nullité de la poursuite ; au contraire, elle atteste que les deux parties sont en litige sur la portée de la résiliation dudit contrat.

Enfin, le fait que l'intimé entendrait causer la faillite de la recourante ne résulte pas du courriel que l'intimé a adressé le 27 août 2025 à l'associé-gérant de la recourante. Il ressort en effet de ce courriel que l'intimé y expose factuellement les motifs de sa prétention (à savoir une porte payée et non livrée, et l'obligation pour lui d'en commander une autre), et qu'il y avertit l'associé-gérant que celui-ci recevrait prochainement un commandement de payer ; certes, il y évoque la possibilité d'une faillite, mais dans la description des conséquences possibles dudit commandement de payer en l'avisant que s'il souhaitait éviter cette conséquence, il lui suggérait de lui verser dans les dix jours un montant de 5'500 francs. Ce courrier s'apparente à une banale sommation de payer, et au regard de toutes les circonstances qui viennent d'être exposées, on ne saurait en déduire que la poursuite avait pour unique but une volonté de nuire de la part de l'intimé.

Enfin, le montant des intérêts moratoires (réclamés à un taux de 15%) relève de la contestation de la prétention en cause. Pour les motifs exposés plus haut, ce point relève du juge du fond.

Au vu de ce qui précède, les arguments de la recourante sont manifestement mal fondés, et c'est à juste titre que l'autorité inférieure a considéré que les conditions très strictes permettant d'admettre exceptionnellement la nullité d'une poursuite ne sont clairement pas réunies.

V. En conclusion, la requête de récusation visant la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal doit être déclaré irrecevable, le recours doit être rejeté et le prononcé du 15 décembre 2025 confirmé.

Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Le recours frôlant la témérité, l'attention de la recourante – qui a déjà adressé à l'autorité de céans une plainte très similaire à celle faisant l'objet de la présente procédure – est attirée sur le fait que le dépôt de nouvelle plainte similaire ou d'une demande de récusation similaire dans le cadre d'une éventuelle nouvelle plainte LP sera sanctionné par la perception de frais ou d'une amende pour témérité.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,
p r o n o n c e :

I. La requête de récusation visant la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal est irrecevable.

II. Le recours est rejeté.

III. Le prononcé du 15 décembre 2025 est confirmé.

IV. L’arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- B._____,
- M. le Préposé à l’Office des poursuites du district du Jura – Nord vaudois,
- M. C._____.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours – cinq jours dans la poursuite pour effets de change – qui suivent la présente notification (art. 100 al. 2 et 3 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal d’arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, autorité inférieure de surveillance.

La greffière :